



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 06 février 2020

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 - 213 /SG/DRECV

mettant en demeure la Société HOLCIM REUNION, pour les installations qu'elle exploite sur la ZAC n° 1 Patates à Durand, avenue Stanislas Gimart - Sainte-Clotilde sur le territoire de la commune de Saint Denis, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 août 2011

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
 - VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
 - VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-061/SG/DRCTV du 11 janvier 2012 portant enregistrement de l'installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un stockage de liant hydraulique exploitée par la société Holcim Réunion sis lieu-dit Futura, avenue Stanislas Gimart – Sainte Clotilde sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
 - VU l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des ICPE ;
 - VU le dossier de demande d'enregistrement, référence SPREI/71-149/JLC/TF2011-1412, du 30 août 2011 déposé par l'exploitant ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 janvier 2020, référencé SPREI/UTNE/CL/71-149/2020 - 0020 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
 - VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 09 janvier 2020 à l'exploitant et valant contradictoire ;
 - VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection menée le 07 novembre 2019 que l'exploitant ne respecte pas les conditions de rétention des eaux issues d'un sinistre et notamment d'un incendie ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, à la lecture du rapport de contrôle des émissions sonores en date du 03 septembre 2019, que les activités de l'établissement sont génératrices de bruit dont les niveaux sonores excèdent les limites autorisées par l'arrêté ministériel du 08 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 :

La Société HOLCIM REUNION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI n° 1, rue d'Armagnac – 97822 Le Port est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Denis, ZAC n° 1 Patates à Durand, avenue Stanislas Gimart – 97490 Sainte-Clotilde, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n° 2 :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

- a) déposer auprès du préfet un dossier de demande de modification des installations en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, ou rendre le volume des silos de stockage de la centrale à béton nord conforme à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-061/SG/DRCTV du 11 janvier 2012 :

« [...] une centrale de production de béton prêt à l'emploi constituée :

• d'un malaxeur d'une capacité de 2 m³ ;

• 3 silos de stockage de ciment d'une capacité unitaire de 10 tonnes pour deux d'entre eux et 125 tonnes pour le 3ème ; [...] »

- b) s'assurer du nettoyage régulier du site, notamment des voies de circulation, pour diminuer au maximum l'envol de poussières. Les caniveaux de lavage de roues doivent être dimensionnés et suffisamment alimentés pour garantir la propreté des voies publiques conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 susvisé :

« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

• les surfaces ou cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. [...] »

Pour le lavage des roues, l'exploitant doit se conformer au dossier qu'il a déposé pour sa demande d'enregistrement et qui prévoit une « fosse de lavage des roues à l'entrée amont du site [...] correspondant à un bassin bétonné installé en travers de la route, de 30cm de profondeur et de 2,5m de largeur ».

- c) respecter l'article 25, alinéa III, de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 susvisé
« Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation[...]. »
- d) respecter la limite prévue à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 susvisé :
« [...] La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts. »
- e) s'assurer qu'un débordement des bassins de nettoyage des camions ne coule pas vers la voirie et soit entièrement contenu sur le site pour, in fine, rejoindre l'installation de traitement, conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 susvisé :
« [...] Les eaux pluviales polluées (EPP), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. [...] »
- f) respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 susvisé :
« [...] Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveaux d'émergence

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

- g) respecter les dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 susvisé :
« [...] Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. [...] »

Article n° 3 - Délais :

Les prescriptions visées à l'article 2 du présent arrêté sont d'application :

- pour les points a), d), f) et g) avant le 1^{er} avril 2020 ;
- pour les autres points avant le 1^{er} juillet 2020.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Les délais s'entendent à notification du présent arrêté.

Article n° 4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 7 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée maximale de cinq ans.

Article n° 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM